

Règlement concernant l'entretien des chemins de la commune de Courchapoix

L'assemblée communale de COURCHAPOIX

- vu les dispositions de l'article 41, alinéa 1 de la loi sur les constructions et l'entretien des routes du 26 octobre 1978 (RSJU 722.11),
- vu l'article 14 du Règlement d'organisation de la commune
- vu le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111)

Arrête :

1. Champ d'application, compétences

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement définit l'entretien des chemins de la commune de Courchapoix et son financement.

Article 2 Compétences

Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'entretien

a) Responsabilité des chemins.

Il procède aux travaux d'administration et à l'adjudication des travaux.

Article 3

b) Délégation

Le Conseil communal peut déléguer à un organe qualifié l'exécution de l'entretien de ces ouvrage (par exemple un employé communal).

Article 4

Chaque année, en automne, le conseil communal visite tous les ouvrage pour procéder à leur contrôle et proposer la somme destinée à l'entretien à inscrire au budget.

2. Entretien, réparation, construction, interdiction

Article 5 Entretien

al. 1 Les chemins ne doivent en aucun cas être souillés ou endommagés, que ce soit en labourant ou en effectuant d'autres travaux. Ils seront nettoyés proprement par le responsable une fois le travail achevé.

al. 2 Celui qui souille un chemin est tenu de le nettoyer sans délai. Le Conseil communal peut faire procéder au nettoyage aux frais du responsable, lorsque celui-ci, après sommation écrite du Conseil communal ne l'aura pas exécuté dans le délai prescrit.

Dégâts

al. 3 Les banquettes herbeuses seront régulièrement fauchées par les bordiers.

al. 4 Les responsables sont tenus de réparer ou de payer les dégâts aux chemins dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.

Article 6 Bornes

De même les bornes arrachées ou cassées délimitant l'emprise des chemins seront remplacées aux frais de l'auteur, éventuellement du locataire, voire du propriétaire.

Article 7 Distance par rapport aux routes et chemins

al. 1 En bordure des chemins bétonnés ou goudronnés, il sera laissé une **banquette non labourée de 50 cm. au moins.**

al. 2 En bordure des chemins, il sera laissé une banquette non labourée de 50 cm au moins.

De plus, cet espace devra rester libre de haie, barrière, clôture, mur ou toutes autres constructions.

al. 3 Les distances minimales, par rapport aux chemins, des bâtiments, constructions et autres installations telles que fontaines, fosses et haies sont régies par la législation spéciale notamment par le règlement communal sur les constructions, la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes et la loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code civil suisse.

Article 8 Interdiction

Il est interdit de déposer des tas de fumier en bordure des routes ou chemins, une

distance minimum de 6 m. est exigée.

Article 9 Clôtures

al. 1 On ne pourra construire de nouvelles clôtures le long des chemins dépassant une hauteur de 1,20 m. sans l'autorisation du Conseil communal.

al. 2 Aux endroits sans visibilité, les clôtures fixes et les plantations de tout genre, telles que les haies vives, ne doivent pas s'élever à plus de 80 cm de la chaussée.

Article 10 Plantations

al. 1 Il est interdit de planter ou de laisser croître des arbres à haute futaie à moins de 3 m. de la limite

al. 2 Les buissons ne doivent pas diminuer la visibilité aux croisements et dans les courbes.

3. Financement de l'entretien des ouvrages

Article 11 Frais d'entretien

Les frais d'entretien sont couverts par le fonds d'entretien. Ce fonds est alimenté par :

- a) la contribution annuelle des propriétaires ;
- b) la contribution annuelle de la commune ;
- c) les amendes.

Article 12 Taxe des chemins

Le Conseil communal fixe, dans le cadre du budget les contributions des propriétaires fonciers et la contribution annuelle communale.

Tout propriétaire foncier dont le bien est situé hors zone d'habitation - prés, champs, pâturages et forêts - s'acquittera d'une taxe des chemins. Elle est perçue, par propriétaire comme suit :

- a) Pour les propriétaires privés : de fr. 5.-- à fr. 30.-- / ha ;
- b) Pour les collectivités de droit public : de fr. 1.-- à fr. 30.--/ha. Le Conseil communal est compétent pour établir une convention avec les collectivités en fonction des prestations fournies et fixer les montants à percevoir
- c) Un supplément de fr. 25.-- est perçu par propriétaire et droit de superficie ;
- d) Les Sociétés locales sont exemptes de taxe.

Le Conseil communal est compétent pour l'adaptation du barème et des montants sous lettres a), b) et c).

4. Dispositions pénales

Article 13 Amendes

Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de fr. 40,-- à fr. 1'000,--

Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du juge pénal.

Dans les cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

Article 14 Recours

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent être attaquées selon les voies de droit prévues dans le Code de procédure administrative du 30 novembre 1978.

5. Entrée en vigueur

Article 15 Entrée en vigueur

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement dès son approbation par le Service des communes et sa publication au Journal Officiel
Ainsi adopté par l'assemblée communale de Courchapoix du 25 octobre 2005.